

Politique de report de l'inspection professionnelle

Il est possible de demander un report de l'inspection professionnelle dans les situations suivantes :

1) Cause de maladie

Délai accordé : 2 semaines de plus (ou davantage sur avis du médecin) après le retour au travail
Preuve justificative demandée : certificat médical

2) Cause de mortalité

Délai accordé : 5 jours de plus après le retour au travail
Preuve justificative demandée : attestation du membre

3) Vacances

Délai accordé : nombre de jours de vacances de plus après le retour au travail
Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur

4) Congé de longue durée (ex. congé sans solde, congé de maternité et/ou parental, année sabbatique, congé maladie de longue durée)

Délai accordé : 3 mois après le retour au travail
Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur et certificat médical (si congé maladie)

5) Première année de pratique comme criminologue clinicien

Délai accordé : 3 mois après l'anniversaire de la première année de pratique
Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur

Les demandes de report relatives à des situations imprévisibles (cause de maladie, cause de mortalité) doivent être faites par écrit à la secrétaire du comité d'inspection professionnelle (CIP) dans les meilleurs délais.

Les demandes de report relatives à des situations **prévisibles** (vacances, congé de longue durée, première année de pratique) doivent être faites par écrit à la secrétaire du CIP dans les 7 premiers jours de la réception de la lettre d'invitation initiale.

La secrétaire du CIP accepte ou refuse la demande de report par écrit et fixe un nouveau délai de rigueur.